



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Février 2017



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjointes au maire sont empêchés,

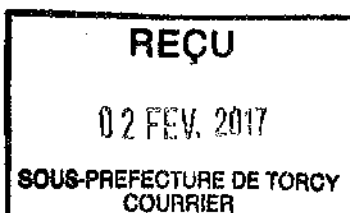
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Monsieur Joël, Martial MASSEREY et Madame Alexandra DA SILVA, le samedi 18 mars 2017 à 16h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 janvier 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame JOSSET Isabelle demeurant 33 rue Albert Lebrun à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **SANTARELLI**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Soirée dansante » qui aura lieu **le vendredi 17 mars 2017 - Salle des Fêtes rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame JOSSET Isabelle, représentant l'école **SANTARELLI** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **salle des fêtes rond-point Claude Santarelli, à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures, le vendredi 17 mars 2017 de 19h30 à 23h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Soirée dansante**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

01 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8

Vu la demande en date du 31 janvier 2017, par laquelle l'association Tournan-en-fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Tournan-en-fête » est autorisée à occuper la Route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au Rond Point Santarelli et la rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie au en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 12 mars 2017**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de **8 jours**, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

Article 6 : Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La sous-préfecture de TORCY,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ L'association Tournan-en-fête.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 FEV. 2017

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'Association TOURNAN-EN-FETE en date du 31 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **la brocante** » le **Dimanche 12 mars 2017** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **5h00 à 20h00 le Dimanche 12 mars 2017** dans les rues suivantes :

- la route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au rond-point Santarelli à Tournan-en-Brie
- la rue Gustave Eiffel.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

.../...

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- Association TOURNAN-EN-FETE.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

01 FEV. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Laurent Gautier

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Brocante** » qui aura lieu **Dimanche 12 mars 2017 - Z.I. de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Zone Industrielle de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 12 heures, le dimanche 12 mars 2017 de 6h à 18h00, à l'occasion de la «Brocante».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

01 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 020

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

| | | |
|--------------------------|---------|------------------------|
| Montant de la Concession | | 233 euros |
| Répartition | Commune | 155,33 euro |
| | CCAS | 77,67 euro |
| N° de concession | | 1987-008 |
| Emplacement | | Terrain, Carré P, n°21 |

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette Marie-Thérèse COLÉNO née AUDRIC et Monsieur Claude Maurice COLENO**, demeurant 17 rue de Marolles 94370 SUCY-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de sa famille et de Madame Geneviève AUDRIC

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 08/07/2017 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Bernadette Marie Thé COLÉNO née AUDRIC et Monsieur Claude Maurice COLENO de la concession accordée le 07 juillet 1987 et expirant le 6 juillet 2047.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 02 FEV. 2017



Le Maire,

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 6^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, en date du 27 janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, au cours de l'année 2017.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), lors des interventions de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

Article 4 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

Article 5 : La Société SUEZ sera autorisée à stationner ses camions ou nacelles sur les trottoirs avec empiètement sur la voirie lors des interventions d'urgence citées dans l'article 1.

Article 6 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché lors des interventions par la Société SUEZ.

Article 9 : Le présent arrêté est autorisé pour l'année 2017.

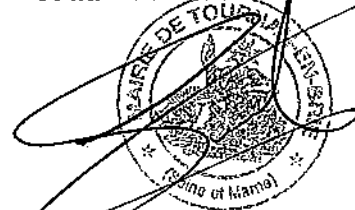
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 12 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 FEV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 25 mars 2017 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée au passage du défilé du carnaval le samedi 25 mars 2017 de 10h30 à 13h suivant le tracé défini ci-après.

Au départ du Champ de foire, le cortège empruntera les axes routiers suivants :

- Rue du Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris,
- Rue de Paris, jusqu'à l'intersection avec la rue de Provins,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Rue du Docteur Lambert, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Corderie et prendre fin sur le champ de foire.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 25 mars 2017.

ARTICLE 3 : Un véhicule de police municipale fermera le cortège.

Un jalonnement pédestre sera mis en place à chaque intersection des axes routiers au passage du cortège du défilé du carnaval.

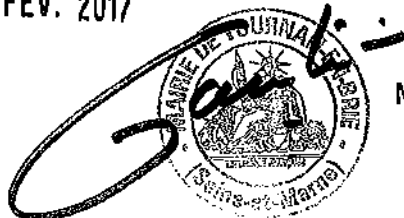
ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

06 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE MULTIMEDIA France PRODUCTIONS (MFP), REPRESENTEE PAR MONSIEUR FRANCOIS FOURNO, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société MULTIMEDIA France PRODUCTIONS, sise 26 rue d'Oradour sur Glane 75015 PARIS, représentée par Monsieur François FOURNO, Régisseur Général, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- tournage d'un téléfilm au niveau du parking sis à proximité du lycée Clément Ader, rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société MULTIMEDIA France PRODUCTIONS, sise 26 rue d'Oradour sur Glane 75015 PARIS, représentée par Monsieur François FOURNO, Régisseur Général, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 7 au 10 février 2017.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : tournage d'un téléfilm

Durée : l'occupation est autorisée du 7 au 10 février 2017

→ Sans neutralisation de place de stationnement

l'occupation est autorisée du 7 février à 17h00 au 8 février 2017 à 09h00

→ avec neutralisation de places de stationnement

Superficie de l'emprise : 50 m²

Montant calculé de la redevance : 50 m² X 2 € X 24h = 100.00 €

▪ 24h de tournage à 800 € = 800.00 €

TOTAL **900.00 €**

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit solliciter un arrêté de voirie qui devra être affiché 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

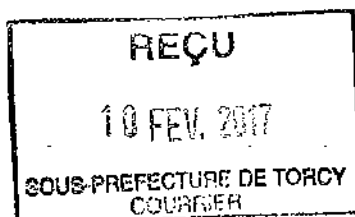
ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touman-en-Brie, le 06 FEV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Glaude SEVESTÈ



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 024

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

| | | |
|--------------------------|---------|------------------------|
| Montant de la Concession | | 233 euro |
| Répartition | Commune | 155,33 euro |
| | CCAS | 77,67 euro |
| N° de concession | | 2017-08 |
| Emplacement | | Terrain, Carré A, n°15 |

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Mireille Odette Antoinette BEDIGIS née COT**, demeurant 9 allée de Montécouvé 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 08/02/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **09 FEV. 2017**

Le Maire,



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 025

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

| | | |
|--------------------------|---------|------------------------|
| Montant de la Concession | | 156 euro |
| Répartition | Commune | 104 euro |
| | CCAS | 52 euro |
| N° de concession | | 2017-04 |
| Emplacement | | Terrain, Carré A, n°62 |

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Nicole FRIDERICH**, demeurant 52 rue René Leblond 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 25/01/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 09 FEV. 2017



Le Maire,

Laurént GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 6^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société E JL IDF GRIGNY, en date du 2 février 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur chaussée, rue Nouvelle à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société E JL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur chaussée, du 20 au 28 février 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 20 au 28 février 2017, rue Nouvelle. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Nouvelle, au niveau du N° 10, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 FEV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

N°2017/027



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

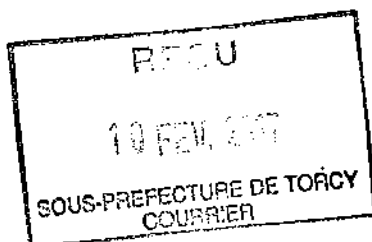
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **samedi 11 février 2017 à 9h00 au mercredi 15 février 2017 à 18h00,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du **samedi 11 février 2017 à 9h00 au mercredi 15 février 2017 à 18h00 inclus,**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le **10 FEV. 2017**



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GLACIS

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **La chasse aux œufs de Pâques** » qui se déroulera le **dimanche 16 avril 2017 au 19 rue de Provins à TOURNAN-EN-BRIE.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 16 avril 2017 à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 ruelle du Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 ruelle du Glacis.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 16 avril 2017 à partir de 00h00 jusqu'à 13h00 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**» qui aura lieu le **samedi 25 mars 2017 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 25 mars 2017 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 FEV. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2017 / 030

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**» qui aura lieu le **samedi 22 avril 2017 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 22 avril 2017 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

10 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur VRIET André, Président, demeurant Les Egreffins à NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610 représentant l'association ASCT Pétanque, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Concours Pétanque » qui aura lieu le samedi 25 février 2017 - sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur VRIET André, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le samedi 25 février 2017 de 13 h00 à 22h à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Pétanque».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur VRIET André, Président, demeurant Les Egrefins à NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610 représentant l'association ASCT Pétanque, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Concours Pétanque » qui aura lieu le jeudi 16 mars 2017 - sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur VRIET André, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le jeudi 16 mars 2017 de 13 h00 à 22h à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Pétanque».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO** » qui aura lieu **Samedi 1^{er} avril 2017 à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 1^{er} avril 2017 de 19h à 02h00, à l'occasion de la manifestation « LOTO ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



**ARRÊTÉ CONCERNANT LA REPRISE EN 2017
DES TERRAINS CONCÉDÉS A TITRE TEMPORAIRE DANS LE CIMETIÈRE ET
ARRIVÉS A EXPIRATION**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les emplacements disponibles du cimetière sont presque entièrement utilisés et qu'il convient pour l'aménagement de nouvelles sépultures de prendre les mesures nécessaires ;

A R R Ê T É

Article 1er - A partir du 15 juin 2017, il sera procédé à la reprise des terrains n'ayant pas fait l'objet de renouvellement ou converties pour une durée plus longue par les familles et seront remis en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 – Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 3 – Les Familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés ci-dessus.

Article 4 – Liste des terrains concernés (34 emplacements)

| Nom de la Concession ou concessionnaire | N° du plan | Durée | Date d'accession | Date d'expiration |
|---|------------|-------|-------------------|-------------------|
| MEYRET AYMARD | H 81 | 30 | 23 décembre 1909 | 11 octobre 2005 |
| COLLIN Rolland | M 1 | 30 | 29 juillet 1975 | 28 juillet 2005 |
| MOULY | M 7 | 30 | 13 juillet 1976 | 12 juillet 2006 |
| GUYOT née Germaine MONTAIS | M 11 | 30 | 09 août 1976 | 8 août 2006 |
| PUDEPIECE DEVOLDÈRE André | M 15 | 30 | 8 octobre 1976 | 7 octobre 2006 |
| BLEU GALBON | M 17 | 30 | 28 février 1977 | 27 février 2007 |
| DA COSTA Larangeira | M 19 | 30 | 31 décembre 1976 | 30 décembre 2006 |
| DUBIGNY Paul | M 20 | 30 | 24 novembre 1976 | 23 novembre 2006 |
| LE GUILLOU Patrick | M 21 | 30 | 24 novembre 1976 | 23 novembre 2006 |
| GUILLOT LESCENE RONGIONE Nicolas | M 31 | 30 | 23 septembre 1977 | 22 septembre 2007 |
| SEILLIER LEROY Alice | M 32 | 30 | 31 décembre 1977 | 30 décembre 2007 |

| | | | | |
|--|------|----|-------------------|------------------|
| NOTTON | M 34 | 30 | 31 décembre 1977 | 30 décembre 2007 |
| ROUSINAUD FERRANDIZ Lucette | M 40 | 30 | 31 mai 1978 | 30 mai 2008 |
| DELIGAUD PARE PATHIER NOVIAL | O 26 | 30 | 24 septembre 1943 | 30 décembre 2005 |
| JASKOSKA LIPA Tadeusz | O 41 | 30 | 23 avril 1966 | 21 août 2005 |
| GUAY Léa | O 42 | 30 | 1 octobre 1945 | 31 décembre 2006 |
| BAGENOFF POIRIER YVONET | O 43 | 30 | 25 octobre 1945 | 27 avril 2009 |
| DUSOLLE DERMY | O 45 | 30 | 7 juin 1946 | 30 mai 2008 |
| PEITZ Gilberte | O 47 | 30 | 21 août 1946 | 7 octobre 2006 |
| MEUNIER MASSON BAZIR | O 48 | 30 | 29 avril 1947 | 04 mai 2007 |
| CONRAUD Henri - GUITTOUNEAU | O 54 | 30 | 18 juin 1949 | 7 décembre 2008 |
| SUARD MANANNE | P 12 | 30 | 10 septembre 1942 | 27 avril 2009 |
| THOMAS MARTIN Erminio | P 22 | 30 | 25 février 1976 | 11 mars 2006 |
| FAUVEAU Lucien BEMUS CARRE | P 28 | 30 | 2 février 1949 | 25 avril 2009 |
| CLERC Pierre SANTENARD | P 29 | 30 | 17 décembre 1963 | 31 mai 2008 |
| METIVIER FRASLIN ZUMBRUNNEN Georges | P 31 | 30 | 19 mai 1964 | 22 juin 2009 |
| VINCEY MERCIER André | P 53 | 30 | 2 janvier 1962 | 22 octobre 2009 |
| MASSON Olga CAMUS | P 54 | 30 | 10 octobre 1960 | 22 octobre 2009 |
| QUESNOT-CLAIRE Monique | P 60 | 30 | 13 août 1962 | 27 août 2007 |
| MANANNE Robert MATRET | P 62 | 30 | 16 mars 1963 | 27 avril 2009 |
| MARIANI - LAGNEAUX Germaine - GAY | P 64 | 30 | 19 septembre 1963 | 31 décembre 2008 |
| FÉNOLLAR ROHMER PIERRA | P 66 | 30 | 14 décembre 1964 | 22 octobre 2009 |
| BOYER Gaston - TESTE | P 86 | 30 | 29 juillet 1975 | 28 juillet 2005 |
| BELLIERES HYPOLITE | P 87 | 30 | 29 juillet 1975 | 28 juillet 2005 |

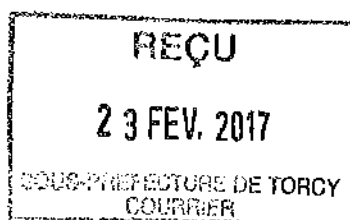
Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière communal.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait en Mairie, le 15 février 2017

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur VRIET André, Président, demeurant Les Egrefins à NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610 représentant l'association **ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Pétanque** » qui aura lieu **le samedi 25 mars 2017 - sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur VRIET André, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le samedi 25 mars 2017 de 13 h00 à 22h à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Pétanque».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

20 FEV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, en date du 15 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement neuf au réseau assainissement, rue de Paris à Touman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement neuf au réseau assainissement, du 27 février au 3 mars 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 27 février au 3 mars 2017, au niveau du N° 106 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SUEZ EAU France.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Paris, au niveau du N° 106, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU France.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU France.

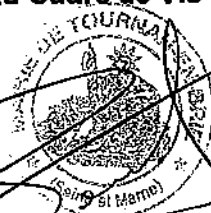
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 FEV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2017 / 037

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

| | | |
|--------------------------|---------|------------------------|
| Montant de la Concession | | 233 euros |
| Répartition | Commune | 155,33 euros |
| | CCAS | 77,67 euros |
| N° de concession | | 2017-06 |
| Emplacement | | Terrain, Carré A, n°70 |

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Gabriel Philippe VOISIN et Madame Jacqueline Eugénie Micheline VOISIN née L'HONOREY**, demeurant 1 impasse Giuseppe Verdi 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- leur sépulture et celle de leur famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 22/02/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **22 FEV. 2017**



Le Maire,


Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 038

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

| | | |
|--------------------------|---------|------------------------|
| Montant de la Concession | | 233 euros |
| Répartition | Commune | 155,33 euros |
| | CCAS | 77,67 euros |
| N° de concession | | 2017-07 |
| Emplacement | | Terrain, Carré I, n°12 |

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Hervé DARMAUN**, demeurant 7 et 9 rue Henri Germain Eden Oasis 06110 Le Cannet, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la **sépulture individuelle**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 22/02/2017 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de [aucunes facture] versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

23 FEV. 2017

Le Maire,

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ABROTEC, en date du 23 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de sondages et de reconnaissances de sols pour la recherche d'amiante et HAP, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ABROTEC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de sondages et de reconnaissances de sols pour la recherche d'amiante et HAP, du 27 février au 3 mars 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 27 février au 3 mars 2017, rue de Paris au niveau de la rue du Val des Dames. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise ABROTEC.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Paris, au niveau de la rue du Val des Dames, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ABROTEC.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ABROTEC.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ABROTEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 FEV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SÉVESTE